



## Accompagnement des enseignants confrontés à des difficultés de santé : récapitulatif

DISPOSITIF	TEXTES	POUR QUI	DUREE	MODALITES	MODALITES EN SAVOIE	COMMENTAIRES du SNUipp
<b>Congé maladie fractionné</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Loi 84-16 du 11:01/1984</li> <li>* Décret 86-442 du 14/03/1986</li> <li>* Décret 2007-1348 du 12/09/2007</li> <li>* Circulaire 1711-34/CMS et 2B 9 du 30/01/1989</li> </ul>	Absences nécessitées par un traitement médical périodique (par exemple dialyse, chimiothérapie)		<p>Ces absences peuvent être imputées, au besoin par demi-journées, sur les droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée. Il peut ainsi être dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois.</p> <p>Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du Comité Médical ou de la commission de réforme.</p>	<p>Ce dispositif est régi par des critères très stricts. Peut parfois répondre à un besoin « d'allègement » sur le long terme. Ce congé est accordé pour une maladie chronique nécessitant des soins au long cours. Il est accordé sur le <u>critère du soin</u>, pas du repos, par le Comité Médical.</p>	Dispositif méconnu des enseignants. Déficit d'information sur les divers dispositifs.
<b>CLM (Congé Longue Maladie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Décret 86-442 du 14/03/1986</li> <li>* Arrêté du 14/03/1986</li> </ul>	Liste de maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie : à consulter sur le site du SNUipp <a href="http://www.snuipp.fr">http://www.snuipp.fr</a>	Durée maximale 3 ans. Accordé par tranches de 3 à 6 mois successives.	<p>Le CLM est accordé par le Comité Médical sur la demande de l'intéressé accompagné des pièces justificatives, pour les maladies de la liste.</p> <p>Son <u>renouvellement est à demander un mois avant la fin du congé en cours</u>. Le congé longue maladie est <b>rétribué à taux plein pendant un an et demi et à demi-traitement pendant les deux années suivantes</b>.</p> <p>Un nouveau CLM peut être accordé après reprise de fonction pendant au moins un an.</p> <p>Un CLM peut être attribué, à titre exceptionnel, pour</p>		

		<a href="http://uipp.fr/Kisaitou/DEBUT.html">uipp.fr/Kisaitou/DEBUT.html</a>		une maladie non énumérée dans la liste, après proposition du Comité Médical départemental. Le fonctionnaire conserve son poste.	
<b>CLD (Congé Longue Durée)</b>	* Circulaire du 21/06/1961 * Circulaire 1711-34/CMS et 2B 9 du 30/01/1989 * Arrêté du 14/03/1986	Fonctionnaire atteint d'une affection relevant de l'un des cinq groupes de maladie suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.	Durée maximale 5 ans	Pendant les <b>trois premières années, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.</b> Le congé longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies. Au titre de chacun des cinq groupes de maladies ouvrant droit au CLD, le fonctionnaire peut obtenir cinq ans de CLD au cours de sa carrière. Ce temps maximum de CLD peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est à dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service. Le fonctionnaire <u>perd son poste</u> .	Le CLD est cependant mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission dès lors qu'il ne peut être renouvelé. C'est pour ça qu'il est conseillé de solliciter un CLD après avoir épuisé les droits à plein traitement d'un congé longue maladie.
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	* Loi 84-16 du 11/01:1984 art. 34 bis	Après six mois consécutifs de congé maladie pour une même affection, après un congé longue maladie ou un congé longue durée	Période de 3 mois renouvelables, dans la limite d'1 an pour la même affection	C'est le Comité Médical qui autorise les fonctionnaires à accomplir un service à temps partiel thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé : - parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé - parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel	Concerne les personnels en CLM (congé longue maladie) ou CLD (congé longue durée). Prendre RDV avec le médecin de prévention du département.

				thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.		
<b>Allègement de service</b>	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.63 * Décret 2007-632 du 27/04/2007 * Circulaire 2007-106 du 09/05/2007	Enseignants confrontés à une altération de leur état de santé	Accordé pour 1 an, il peut être accordé plusieurs années de suite.	L'allègement de service est une mesure exceptionnelle, pour suivre par exemple un traitement médical tout en poursuivant son activité. Il peut être combiné avec un temps partiel. La demande doit être formulée avant le mois de juin précédant la rentrée. De façon exceptionnelle, il peut être accordé en cours d'année. Concrètement, un enseignant bénéficiant d'un allègement de service de 25 % a une journée de « repos » mais perçoit la <u>totalité de son traitement</u> .	Prendre RDV avec le médecin de prévention du département. Sur décision académique, l'allègement de service n'est <u>possible qu'une seule fois</u> dans la carrière, soit 1 an. L'allègement n'est pas donné pour une pathologie chronique. Avec 1 poste chaque année consacré aux allègements de service (25 % du temps), l'administration considère répondre globalement aux demandes. Un allègement peut être accordé à la rentrée ou en cours d'année.	Les choix faits au niveau académique, combinés au manque de moyens, posent le problème d'autres solutions à proposer aux collègues.
<b>Temps partiel de droit</b>		Enseignant bénéficiaire de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)				
<b>Postes adaptés (PACD et PALD)</b>	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.63 * Décret 2007-632 du 27/04/2007 * Circulaire	Les fonctionnaires <u>confrontés à une altération de leur état de santé</u> peuvent solliciter une affectation sur	<u>PACD (Poste adapté de courte durée)</u> Affectation pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 3 ans	L'affectation sur poste adapté doit s'accompagner d'un projet professionnel élaboré par l'enseignant avec les services de l'IA. Le DA affecte les personnes concernées après avoir consulté la CAPD.	Les demandes sont à adresser au médecin des personnels. Un groupe de travail restreint, plus confidentiel, se réunit pour décider des affectations. Ces affectations sont entérinées lors de la CAPD	Le PACD permet une reconversion professionnelle, mais la « porte d'entrée » est uniquement <b>médicale</b> . Les moyens dévolus à ce dispositif sont beaucoup trop faibles (5 postes pour la Savoie depuis

	2007-106 du 09/05/2007	un poste adapté. Cette solution doit favoriser le maintien en activité ou la <b>reconversion</b> des personnels concernés.	<u>PALD (Poste adapté de longue durée)</u> Affectation prononcée pour 4 ans et renouvelable sans limite au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale	Une circulaire d'appel à candidature est portée à la connaissance de tous, y compris des personnels en congés longs.	suyivante. Face au manque de postes, l'administration a décidé de ne plus attribuer de PACD quand les droits à la retraite sont ouverts. Les demandes sont réexaminées chaque année, le PACD n'est pas acquis pour 3 ans.	plusieurs années). Se pose clairement la question des difficultés de reconversion des enseignants. Il n'y a rien pour faire face à l'usure du métier.
<b>Reclassement administratif</b>	* Loi 83-634 du 13/07/1983 * Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret 84-1051 du 30/11/1984 * Circulaire 70-213 du 04/05/1970	Obligation d'être déclaré inapte à l'enseignement par le Comité Médical. Intervient après 3 ou 4 années de poste adapté.		Dans le cas où un enseignant, après 3 ou 4 années de poste adapté, est considéré comme définitivement inapte à l'enseignement, il peut faire la demande d'un reclassement. Le reclassement peut se faire par voie de détachement dans le nouveau corps et à l'échelon d'indice égal à l'indice déjà acquis. Le reclassement peut aussi se faire en passant un concours pour accéder à un autre corps : il existe dans ce cas des possibilités d'alléger les horaires pour passer le concours. L'administration doit répondre à la demande de reclassement de l'agent et la mettre en œuvre dans les 3 mois. En cas d'impossibilité de reclassement dûment motivée, l'enseignant est mis en disponibilité d'office ou en retraite pour invalidité.		Les possibilités de reclassement sont actuellement quasi inexistantes. Il y a cependant eu 2 cas en Savoie depuis 2012. Tout cela est à voir avec les services médico-sociaux de l'IA.
<b>Disponibilité d'office</b>	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.51,52 * Circulaire 66-142 du 05/04/1966 * Décret 85-986 du 16/09/1985 * Circulaire			La disponibilité d'office est prononcée d'office après avoir épuisé ses droits à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. A l'expiration de la disponibilité d'office, le fonctionnaire est réintégré d'office s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.		

	du 17/02/1995 * Décret 007-611 du 26/04/2007				
<b>Retraite pour invalidité</b>	* Code Pensions, art. L27 à L33bis	Fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions		<p>Le fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions peut, sur sa demande ou d'office, être radié des cadres par anticipation. Il bénéficie alors d'une pension même s'il ne compte pas le minimum des 15 ans de services effectifs exigé pour l'ouverture à un tel avantage. Le paiement de cette pension est immédiat, quel que soit l'âge.</p> <p>La <u>décote ne s'applique pas</u> à une pension pour invalidité.</p> <p>Le fonctionnaire qui désire être admis à la retraite pour invalidité doit en faire la demande auprès de l'IA en joignant un certificat médical de son médecin traitant attestant qu'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Son cas est alors examiné par la commission départementale de réforme ou par le comité médical qui consigne ses conclusions dans un procès-verbal au vu duquel sera pris un arrêté d'admission à la retraite pour invalidité. Les titulaires de pension d'invalidité peuvent prétendre à la prise en charge à 100% par la sécurité sociale des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par le code Sécurité Sociale.</p>	Le SNUipp-FSU participe à la commission de réforme. Il n'y a pas de représentation syndicale au comité médical.